

Conditions générales d'achat Kuwait Petroleum (Belgium) N.V.

1. L'ordre (aussi nommé purchase order [ou son abréviation PO] ou commande), et sa demande ou sa confirmation par le vendeur, se limitent formellement et sont exclusivement soumis aux dispositions et aux conditions nommées dans cet ordre, y compris les présentes conditions générales d'achat et les conditions générales d'acceptation du travail ou des services de Kuwait Petroleum (Belgium) N.V, si ces derniers s'y appliquent.
2. Des dispositions complémentaires ou dérogoires ou des conditions du vendeur, quel que soit le moment où il en a fait part ou en fera part à l'acheteur, n'entreront pas en vigueur à moins que l'acheteur les ait acceptées formellement et par écrit. Par conséquent, il ne peut être question, de la part de l'acheteur, d'acceptation implicite et un manque éventuel de protestation de la part de l'acheteur ne pourra jamais être considéré comme une forme d'acceptation, de quelque nature que ce soit. Une acceptation formelle ne peut être inférée du fait que l'acheteur réfère, sous réserve ou non, à l'offre ou à tout autre document du vendeur où figurent les dispositions et les conditions du vendeur. Si une acceptation formelle et écrite des dispositions et conditions du vendeur ont eu lieu, les dispositions et conditions nommées dans l'ordre, les conditions présentes d'achat et les conditions générales d'acceptation des travaux et services de Kuwait Petroleum (Belgium) N.V. –ces dernières si elles s'appliquent au cas in casu-, restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions acceptées formellement et par écrit par l'acheteur et aux conditions du vendeur.
3. L'ordre ainsi que tout document s'y rapportant engagent l'acheteur seulement s'ils ont été signés/confirmés par une personne habilitée à contracter des engagements au nom et au compte de l'acheteur. Les offres et les promotions de prix du vendeur sont des actes unilatéraux du vendeur qui sont contraignants pendant un minimum de 90 jours après leur réception par l'acheteur. Les prix offerts sont valables pendant toute la durée du contrat.
4. Sauf accord contraire, toutes les livraisons devront se faire franco à l'endroit indiqué dans l'ordre. L'expéditeur supporte par conséquent les frais de l'expédition jusqu'à la destination mentionnée. Le prix comprend tous les frais annexes éventuels y compris tous les paiements relatifs à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de tiers. Les délais de livraison sont considérés par l'acheteur comme un élément essentiel et le non-respect de ces délais donne la possibilité à l'acheteur, selon ce qu'il choisira, d'invoquer, de plein droit et sans intervention judiciaire, la dissolution formelle ou de faire appliquer une clause d'amende d'un pourcentage de 0,5% de la valeur de l'ordre pour chaque jour ouvrable de retard. Lors de la livraison, la propriété sera transférée sans la possibilité de réserve de propriété pour le vendeur, sauf stipulation contraire formelle. Les risques sont transférés au moment où les produits/services sont formellement acceptés. La livraison implique la remise obligatoire de tous les documents, certificats, toutes les attestations etc. Le délai de paiement est de 60 jours après réception de la facture. La facture à prendre en considération est celle qui a été établie sous la forme exigée (un original) conformément aux dispositions légales applicables et avec la mention, dans la rubrique, du PO (= purchase order) du numéro et de la date, du SPOC (= Single Point of Contact) c'est-à-dire de l'intermédiaire de l'acheteur pour le vendeur ainsi que du numéro de l'ordre de travail pour les demandes d'intervention via Retail Helpdesk Engineering. La facture doit être étayée par les preuves nécessaires, telles que, par exemple, la phase d'exécution en cas de paiement en tranches. La facture doit être établie au nom de Kuwait Petroleum (Belgium) N.V. avec la mention de son siège social et de son numéro de TVA valide.

La facture doit être toutefois envoyée à l'adresse de correspondance suivante : à l'att. d'Accounts Payable department, p/a Schenkade 50, 2595 AR Den Haag, Pays-Bas. Si la facture est établie sans ou avec 0% de TVA, la raison doit en être mentionnée sur la facture. Le numéro de TVA valide du fournisseur doit aussi être mentionné sur la facture.

5. Si l'ordre est la confirmation ou l'exécution d'un accord (cadre) déjà constitué, l'acceptation formelle de l'ordre n'est pas exigée. Dans tous les autres cas, l'ordre engage l'acheteur si et dès que l'acceptation du vendeur relative à l'ordre est devenue la possession de l'acheteur ; si l'avis d'acceptation n'a pas été reçu par l'acheteur dans les 10 jours suivant la signature de l'ordre, l'ordre sera considéré comme accepté par le vendeur. Les modifications apportées par le vendeur à l'ordre lors de l'acceptation ou de la confirmation, et les prix plus élevés que les derniers prix facturés ou indiqués par le vendeur pour les mêmes marchandises/matériaux, travaux effectués ou services fournis, engagent l'acheteur seulement si l'acheteur les a acceptés formellement et par écrit.
6. Le vendeur garantit l'adéquation du produit livré/du service presté pour l'utilisation pour laquelle l'acheteur a acheté le produit/le service. Si une telle utilisation n'est pas totalement claire pour le vendeur, il devra prendre les initiatives nécessaires pour dûment s'informer. Le vendeur donnera des informations complètes à l'acheteur en ce qui concerne toutes les règles applicables, de quelque nature que ce soit, concernant ses produits ou services. De plus, le vendeur garantit évidemment la conformité ainsi que l'absence de vices. Le vendeur est, dans la mesure du possible sur le plan légal, responsable de tous les dommages causés pendant l'exécution de l'ordre de l'acheteur, qu'ils soient causés par lui-même et/ou par le produit livré / le service presté y compris des dommages directs et indirects, et s'engage à indemniser ces dommages. De plus, le vendeur préserve l'acheteur de tous les dommages subis par des tiers, des amendes et des actions en justice liées à l'exécution de l'ordre. Le vendeur veille à ce que, notamment si lui ou ses agents, agents titularisés/ membres du personnel pénètrent dans les bâtiments de l'acheteur afin de procéder à la construction, l'inspection ou la livraison pour l'exécution de l'ordre, toutes les mesures de précaution soient prises pour éviter les accidents, les lésions ou les dommages subis par des personnes, des marchandises et l'environnement et veille à être suffisamment assuré contre les risques de responsabilité, y compris les risques de responsabilité contractuelle. Le vendeur sauvegarde aussi l'acheteur contre les recours en raison du non-respect éventuel des prescriptions légales concernant la fabrication, la livraison ou la vente des marchandises, les travaux ou les services et les brevets, les marques ou les autres droits de propriété intellectuelle demandés ou attribués ainsi que les droits des tiers. Le vendeur supporte les frais de la procédure, qui serait intentée contre lui ou l'acheteur, sur la base des dommages, amendes, actions en justice et des recours susmentionnés ; il indemnise l'acheteur des frais occasionnés dans ce cadre.
7. Le vendeur donne une garantie de deux ans sur les produits et services fournis par lui, à partir du moment de leur utilisation. Si le vendeur offre une garantie d'une plus longue durée, cette plus longue durée fera autorité.
8. L'acheteur a le droit de dissoudre, de plein droit, le contrat, sans être redevable d'une indemnité de dommages-intérêts et sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire soit exigée, si le vendeur ne respecte pas ou pas correctement toute obligation, explicitement stipulée ou résultant implicitement de l'ordre. De plus, l'acheteur a droit, en cas de l'application d'une telle clause résolutoire expresse, à une indemnité forfaitaire de

dommages-intérêts de 15% de la valeur du bien à livrer / du travail à exécuter / du service à prester, sans préjudice du droit de l'acheteur à prouver un plus grand dommage.

9. Force majeure : l'acheteur a, de plein droit, le droit d'exiger, sans frais de quelque nature que ce soit et sans intervention judiciaire, la révocation de l'ordre, la dissolution du contrat ou la suspension de l'exécution de l'ordre en cas de grève, incendie ou tout autre événement hors de la volonté de l'acheteur qui soit de nature à l'empêcher de recevoir ou d'utiliser les marchandises, travaux ou services commandés ; L'acheteur tiendra le plus vite possible le vendeur au courant de son désir de révoquer/dissoudre ou suspendre sa commande ;
10. Le paiement par l'acheteur du montant de la facture n'équivaut pas à la reconnaissance de la conformité de la livraison, des travaux ou services aux dispositions et conditions de l'ordre et ne le prive pas du droit de déposer des réclamations / d'exiger une indemnité de dommages-intérêts du vendeur.
11. La notion de "vendeur" inclue toute personne, entreprise ou société effectuant des livraisons, des travaux ou des services nécessaires à l'exécution de l'ordre. Le vendeur s'engage à faire part des présentes dispositions et conditions à tous ceux chargés d'effectuer des livraisons ou travaux ou services pour exécuter cet ordre et veille à ce qu'ils acceptent les obligations en découlant, comme les leurs.
Le vendeur n'est pas autorisé à mettre en place un tiers pour exécuter l'ordre, sauf approbation préalable expresse de l'acheteur. Le vendeur proposera alors un certain nombre de sous-traitants éventuels qu'il juge disposer des qualités nécessaires. Le vendeur reste par conséquent toujours responsable du choix des sous-traitants. L'acheteur vérifiera s'il n'a pas de conflit d'intérêts en ce qui concerne les candidats proposés, après quoi le vendeur fera son choix entre les sous-traitants restants. Le vendeur reste toujours responsable du sous-traitant.
12. Tout le savoir-faire, toutes les informations techniques, toutes les spécifications, les procédures et les données de toutes sortes résultant de cet ordre et relatifs aux activités de l'acheteur, devront être tenus en tout temps dans le plus grand secret et ne pourront pas être publiés ou diffusés sans l'autorisation préalable écrite du responsable de l'acheteur. Le vendeur reconnaît ainsi que l'acheteur a le droit de demander une indemnité de dommages-intérêts équitable en cas de violation de l'obligation de confidentialité, estimée forfaitairement à la somme de € 50.000 par violation sous réserve d'une majoration, si le dommage fixé dépasse cette somme forfaitaire— sans porter atteinte à tout autre droit ou action en justice, comme, par exemple, pour "le Dommage en application de l'article 1382 et suivants du Code Civil".
13. Des prescriptions de consigne spécifiques sont valables pour les catégories de produits suivantes : machines, outils manuels, équipement de protection individuelle et produits dangereux. Vous pourrez consulter ces prescriptions via le site Web www.q8.be/nl/over-q8/safety-procedures/ sous la rubrique 'Additional purchasing conditions HSSE'. L'étiquetage des produits dangereux doit satisfaire à la législation applicable. Le Guide de la sécurité s'applique aux vendeurs qui exécutent des tâches dangereuses. Il figure sur le site Web www.q8.be/nl/over-q8/safety-procedures/ sous la rubrique 'Guide de la sécurité'. Les tâches dangereuses sont des tâches comportant un risque accru dû aux activités suivantes :
 - travailler avec un chariot élévateur
 - exécuter des travaux en hauteur (>2m)
 - travailler dans un endroit où l'on utilise une flamme ouverte ou un outil faisant des étincelles
 - travailler à des installations électriques
 - faire des travaux d'excavation
 - effectuer un travail où des mesures doivent être exécutées comme la détection de gaz combustible, l'indication d'oxygène et la détection de substances toxiques
 - effectuer un travail où l'on utilise des appareils de levage
14. Sauf accord contraire, le vendeur ne peut pas céder l'ordre/le contrat, tout comme les droits et les devoirs en découlant, à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'acheteur. L'acheteur est habilité à céder ses droits et obligations à un tiers sans qu'il ait besoin d'obtenir une autorisation.
15. La nullité d'une ou plusieurs dispositions de ce contrat ou d'une partie de ce contrat ne porte pas atteinte à la partie valide du contrat. Les deux parties remplaceront la(les) disposition(s) nulle(s) par une/des disposition(s) valide(s) qui adhèrera/adhèreront le plus possible aux intentions formant la base de ce contrat.
16. Protection de la vie privée. Le vendeur garantit avoir obtenu à temps les consentements nécessaires de ses administrateurs, salariés, représentants, agents, entrepreneurs, et/ou autres mandataires de sorte que KPB et les entreprises qui lui sont associées ou qui sont regroupées autour d'elle, puissent utiliser les données personnelles qu'elles reçoivent par le biais de la coopération avec le vendeur afin d'assurer l'administration des clients et des fournisseurs : la communication / le marketing, l'exécution du contrat, les analyses, la facturation, l'administration des litiges, la génération et la mise à jour de sa base de données ainsi que la lutte contre les violations et leur prévention. KPB fournira tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les données personnelles ne soient pas transmises à des tiers, autres que les sociétés d'assurance, les autorités et partenaires compétents nécessaires à l'exécution du contrat. Les membres de la direction, le personnel, les entrepreneurs et les agents du groupe Kuwait Petroleum ne sont pas considérés ici comme des tiers.
17. Les présentes dispositions et conditions sont soumises au droit belge à l'exclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises et de toute autre réglementation dont l'exclusion est autorisée. En cas de litiges, seuls les tribunaux d'instance d'Anvers sont compétents. Les litiges qui relèvent de la compétence du juge de paix seront tranchés par la justice de paix du canton où l'acheteur a son siège social. Ces compétences sont exclusivement attribuées au profit de l'acheteur qui peut toujours renoncer à cette disposition.